CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

APPLICABLE aux ACHATS de techniques de l'information et de la communication DE L'ISAE – **SUPAERO**

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales (CG) sont applicables aux techniques de l'information et de la communication et ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'ISAE-SUPAERO et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services.

Elles sont établies en application du Code de la commande publique (CCP) et s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à L'ISAE SUPAERO pour ses achats d'un montant inférieur à 40 000 euros HT pour lequel aucun cahier des charges spécifique n'a été établi et effectués, soit selon la procédure adaptée prévue aux articles L2123-1 1° et R2123-1 1° du CCP et soumise aux dispositions de ses articles R2123-4 et R2123-5, soit sur la base d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu aux articles L2122-1 et R2122-1 à R2122-9 du CCP.

Au sens des présentes conditions générales d'achats, « le Titulaire » désigne le cocontractant de l'ISAE-SUPAERO.

La réception du bon de commande par le titulaire emporte conclusion d'un marché public conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et implique de plein droit l'acceptation par le titulaire des présentes conditions générales d'achats En acceptant le présent bon de commande, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles L2141-1 à L2141-5

du Code de la commande publique. Il produit en outre les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-9 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2: PIECES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- les conditions particulières et tout autre document rédigé spécifiquement pour ce marché ou à défaut le bon de commande établi par l'ISAE SUPAERO,
- les présentes conditions générales d'achat
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) services dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG TIC »).
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

ARTICLE 3: OBJET DU MARCHE

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande joint et ses annexes éventuelles. Le cas échéant, la prestation à fournir par le titulaire sera définie par un cahier des charges rédigé par l'ISAE-SUPAERO.

En cas de livraison de fournitures ou logiciels, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Lorsque le marché inclut la livraison de logiciels, la livraison des mises à jour et des nouvelles versions est incluse dans le marché, pendant toute sa durée.

ARTICLE 4: DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer le fonctionnement correct et la maintenance du matériel et/ou des logiciels. Cette documentation sera rédigée en langue française et sera fournie sans supplément de prix. Sur autorisation de l'ISAE, une documentation dans une langue étrangère pourra être acceptée.

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, factures...).

ARTICLE 5: CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent marché est applicable à compter de sa notification, qui est la date d'envoi du mail adressé par l'ISAE-SUPAERO au titulaire du marché. Le bon de commande peut toutefois prévoir une date de début d'exécution différente de la date de notification.

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent dans les conditions particulières définies par le Bon de Commande joint et ses annexes éventuelles

Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement l'ISAE par écrit (télécopie, courriers électroniques, etc.). A défaut, ces indications sont réputées acceptées.

En cas de non-respect des délais, l'ISAE se réserve la possibilité de résilier la commande sans mise en demeure préalable, ni indemnité et/ou d'appliquer, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité forfaitaire.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG TIC, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'ISAE ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13.3.3 du CCAG TIC.

ARTICLE 6: PENALITES

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG TIC, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : P = (V x R) / 100, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable :

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

ARTICLE 7: LIVRAISONS ET VERIFICATION

Les frais de transport et de magasinage sont compris dans les prix. A défaut, le montant de ceux-ci devra être précisé dans la proposition de prix du titulaire.

Le titulaire est responsable des risques liés au transport et à la livraison des biens objets du présent bon de commande. Il s'engage à respecter les normes régissant sa profession.

Les livraisons des biens objets du présent bon de commande devront être effectuées sur le site de l'ISAE-SUPAERO entre 7h30 et 11h30. Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations des articles 30 à 32 du CCAG TIC. Toutefois, par dérogation à l'article 30.3 du CCAG TIC, l'ISAE n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut

prendre contact avec l'ISAE pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter. A l'issue des opérations de vérification, l'ISAE prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG-TIC.

ARTICLE 8: TRANSFERT DE PROPRIETE - UTILISATION DES RESULTATS

Le transfert de propriété s'effectue selon les dispositions du CCAG TIC.

L'utilisation des résultats s'effectue conformément aux stipulations des articles 43 à 46 du CCAG TIC.

ARTICLE 9: CONDITIONS FINANCIERES

Le prix fixé dans les conditions particulières s'entend ferme et définitif.

Conformément à l'article R2191-20 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

ARTICLE 10: FACTURATION ET DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ; le montant des prestations admises, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les
- la date de facturation :
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale. Si le titulaire est soumis à l'obligation de facturation électronique ou s'il choisit volontairement d'opter pour la facturation électronique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). A ce titre, le n° SIRET de l'ISAE est 130 004 278 00011, et le code service à renseigner est « FACTURES avec ENGAGEMENT ». La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'ISAE de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Par dérogation à l'obligation de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro, notamment en cas de dysfonctionnement de celui-ci, les demandes de paiement peuvent être envoyées à l'adresse ci-dessous :

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace

Service Facturier

10 Avenue Edouard Belin

BP 54032

31055 TOULOUSE CEDEX 4

L'ordonnateur chargé d'émettre les demandes de paiement est Monsieur le Directeur Général. Le comptable public chargé des paiements est l'Agent Comptable de l'ISAE. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la règlementation sur le nantissement est Monsieur le Directeur Général.

ARTICLE 11 : SOUS TRAITANCE

Conformément aux articles L2193-1 à 7 et R2193-1 à 4 du Code de la commande publique, toute sous-traitance doit être obligatoirement déclarée auprès de l'ISAE, qui doit accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. L'acceptation par l'ISAE du sous-traitant et de ses conditions de paiement ouvre à ce dernier le droit au paiement direct dans les conditions de l'article R2193-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12: GARANTIE

Par dérogation à l'article 36.1 du C.C.A.G.-T.I.C., la garantie court à compter de la date d'admission des prestations.

Sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les biens objets du présent bon de commande pendant une durée d'un an à compter de leur réception. Le bénéfice de cette garantie est exclu en cas d'usage anormal du bien ou de l'intervention, à titre de réparation, d'une personne étrangère au service après-vente du fournisseur.

Les garanties légales telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), 1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations objets du présent bon de commande.

ARTICLE 13: ASSURANCE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'ISAE ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'ISAE, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'ISAE-SUPAERO. Il est soumis à des obligations de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourraient être portées à sa connaissance.

Les prestations objet du présent marché seront réalisées sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux règlements et prescriptions en vigueur à l'ISAE-SUPAERO.

L'ISAE se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement du personnel jugé indésirable ou ne donnant pas

Le Code du travail, ses décrets et arrêtés d'application ainsi que les consignes particulières devront être appliqués sans restriction par le personnel de la société effectuant des prestations à l'intérieur de l'ISAE.

Au moins 15 jours avant le début des prestations, il pourra être procédé à une inspection commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent. A l'issue de cette inspection commune, les prestations objet du présent marché feront l'objet, le cas échéant, d'un plan de prévention rédigé par le conseiller prévention de l'ISAE et le responsable technique ISAE chargé du suivi du marché, et arrêté d'un commun accord avec le Titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L8251-1 du Code du travail, nul ne peut, directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre précité.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, le titulaire du marché doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, lors de la conclusion du contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Outres les prescriptions des articles 42 à 45 du CCAG-TIC, le/la titulaire reconnait que les supports informatiques et documents de quelque nature qu'ils soient, fournis dans le cadre de l'exécution du présent marché, restent la propriété du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 34 et 35 de la loi informatique et liberté modifiée, le/la titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le/la titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment :

- ne prendre aucune copie des documents ou supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- ne pas divulguer les documents et informations à des fins autres que celles spécifiées au contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- procéder, en fin de contrat, à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. Ces prescriptions sont applicables aux éventuels sous-traitant.es et cotraitant.es du/de la titulaire.

ARTICLE 16: ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 16.2 et 16.2.1 du CCAG-TIC, le fournisseur déclare et garantit à l'ISAE-SUPAERO respecter, les normes de droit international et du droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les CGA (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de ladite commande ou dudit contrat), relatives:

*aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire;

- * de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- * à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- * à la protection de l'environnement ;
- * au droit de la concurrence.

Le Fournisseur respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et soustraitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux ou prestations, les mesures visées au paragraphe ci-dessus. Lorsque l'ISAE en fait la demande, le Fournisseur devra fournir des preuves, sur sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats durables. L'absence de preuve sera considérée par l'ISAE comme un manquement visé au paragraphe.

ARTICLE 17: FOURNISSEUR ETRANGER

Les correspondances relatives à ce marché seront rédigées en français, ou, sur accord préalable de l'ISAE, dans une langue étrangère. Pour le matériel d'origine étrangère qui a fait l'objet d'une demande d'exonération de droits de douane, le dédouanement ne devra être effectué qu'après notification de la décision relative à l'admission en franchise.

ARTICLE 18: RESILIATION

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 46 à 54 inclus du CCAG TIC. Conformément à l'article 54 du CCAG TIC, l'ISAE se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 19: LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Conformément à l'article 55 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur et le/la titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.